



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-233

OBJET : Direction Générale - Eau et assainissement - Demande de subvention pour la requalification de la station d'épuration de Le Passage

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions en intégrant les éléments nécessaires à la constitution du dossier,
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif,
CONSIDÉRANT la non-conformité de la station d'épuration de Le Passage prononcée par le Préfet de l'Isère,
CONSIDÉRANT le PLUi adopté par Les Vals du Dauphiné et imposant une trame d'inconstructibilité sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Le Passage dans l'attente de la requalification de la station d'épuration,
CONSIDÉRANT le règlement des aides dans le domaine de l'assainissement collectif du Département de l'Isère qui prévoit des financements spécifiques aux collectivités,
CONSIDÉRANT que la station d'épuration de Le Passage nécessite d'être requalifiée,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de solliciter l'aide du Département de l'Isère pour la requalification de la station d'épuration de Le Passage.

Coût prévisionnel de l'opération	403 961 € HT
Subvention Agence de l'Eau	0 € HT
Subvention du Département de l'Isère	121 188 € HT
Total subvention	121 188 € HT
Autofinancement VDD	282 773 € HT

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 19/12/2023
- publication et/ou notification
le 19/12/2023

Fait à La Tour du Pin
le 12 décembre 2023

Le Président



Bernard BADIN

